MARCHE PUBLIC DE SERVICES



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Commune de TOURNEFORT

**06420 TOURNEFORT**

MISSION CSPS RELATIVE A L’OPERATION DE REHABILITATION DE LA MAISON JULES POUR LA CREATION DE DEUX APPARTEMENTS

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique

et du CCAG Prestations intellectuelles

|  |
| --- |
| SOMMAIRE |

Table des matières

[1.DÉFINITIONS 3](#_Toc182389336)

[2. OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc182389337)

[2.1 Description des prestations 4](#_Toc182389338)

[2.2 Intervenants 4](#_Toc182389339)

[3.STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5](#_Toc182389340)

[4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION 5](#_Toc182389341)

[5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5](#_Toc182389342)

[5.1 Prix du contrat 5](#_Toc182389343)

[5.2 Conditions de paiement 6](#_Toc182389344)

[6 RÉALISATION DES PRESTATIONS 7](#_Toc182389345)

[6.1 Conditions de réalisation des prestations 7](#_Toc182389346)

[6.2 Vérification des prestations 10](#_Toc182389347)

[6.3 Autres stipulations 11](#_Toc182389348)

[7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11](#_Toc182389349)

[8. LITIGE ET SANCTIONS 13](#_Toc182389350)

[8.1 Pénalités 13](#_Toc182389351)

[8.2 Autres stipulations 13](#_Toc182389352)

[9. FIN DU CONTRAT 14](#_Toc182389353)

[ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES 16](#_Toc182389354)

|  |
| --- |
| ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Objet du contrat | Mission de CSPS relative à l'opération de réhabilitation de la maison Jules pour la création de deux appartements |
|  | Acheteur | Commune de TOURNEFORT |
|  | Type de contrat | Marché ordinaire de services |
|  | Allotissement | Lot unique |
|  | Lieu d’exécution | Commune de TOURNEFORT  19, Chemin du pont de Clans |
|  | Durée du marché | Article E de l’acte d’engagement |
|  | Reconduction | Non |
|  | Développement durable | Clause environnementale |
|  | Pénalités de retard | 25 € par jour de retard |
|  | Variation des prix | Variables |
|  | Nature des prix | Prix forfaitaires |

# 1.DÉFINITIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Contrat** | Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au [CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
|  | **Acheteur** | L’**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que maitre d’ouvrage. Il est le donneur d’ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. |
|  | **Titulaire** | Le **titulaire** désigné dans le contrat est l’opérateur économique qui conclut le contrat avec l’acheteur. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
|  | **Prestation** | La **prestation** est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l’acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques. |

# 2. OBJET DU CONTRAT

## 2.1 Description des prestations

■ **Objet de la prestation**

La Commune a décidé de lancer une opération de : mission de CSPS relative à la réhabilitation de la maison Jules pour la création de deux appartements à TOURNEFORT.

■ **Catégorie d’opération CSPS**

En application de la loi du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, la mission est de catégorie 3 au sens de l’article R.4532-1 du Code du travail.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s’appliquer à l’opération susvisée.

■ **Définition de la mission SPS**

La mission confiée au coordonnateur SPS se décompose de la manière suivante : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs phases conception et réalisation.

■ **Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :  
 - l’acte d’engagement (AE) et ses annexes financières éventuelles ;  
 - le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l’exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes éventuelles ;

- Le code du travail en ce qui concerne ses dispositions relatives à la coordination sécurité et protection de la santé ;  
 - le CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;  
 - le cadre du mémoire technique (CMT) ;  
 - les actes d’exécution et modificatifs contractualisés en phase d’exécution ;

- le programme général de l’opération ;  
- le règlement sanitaire départemental type, ou à défaut le règlement sanitaire départemental type en application des circulaires du 09/08/1978 et du 26/04/1982 du ministère de la Santé dans leur version en vigueur ou par les textes les remplaçant.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

* **Pièces non contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :  
RC ;

les diagnostics amiante et plomb.

## 2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l’acheteur la Commune de TOURNEFORT représentée par son Maire en exercice qui assure **la maîtrise d’ouvrage**.

**Adresse et coordonnées :**

Le nom de la personne référente à contacter sera communiqué à la notification du marché.

■ **Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage ( la commune) et l’agence départementale d’ingénierie des Alpes Maritimes (assistant à maitrise d’ouvrage).

■ **Contrôle technique**

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

Les missions suivantes lui sont confiées : L + S + PS + Th + Ph + LE.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

■ **Mission OPC**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le maître d'œuvre.

■ **Représentation des parties**

Dès la notification du contrat, l’acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l’exécution des prestations. En cas d’empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

# 3.STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat**

Les prestations du contrat ne font l’objet d’aucune décomposition.

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l’exécution du contrat est **ordinaire**.

■ **Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d’un contrat de **services**.

# 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION

■ **Durée du contrat**

La durée du contrat est fixée à **l’article E de l’acte d’engagement et son annexe 2**

■ **Délais d’exécution**

Le délai d’exécution des prestations est fixé à **l’article E de l’acte d’engagement et son annexe 2**

**■ Délais de remise des documents**

Le délai de remise des documents est fixé à **l’article E de l’acte d’engagement et son annexe** **2**

# 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

## 5.1 Prix du contrat

■ **Nature des prix**

Les prix de la consultation sont traités à prix global et forfaitaire.

Décomposition à remplir en annexe 1 de l’acte d’engagement.

■ **Variation des prix**

Les prix sont fermes de la date de notification jusqu’au 31/12/2025 Les prix sont ensuite révisés annuellement au 01/01, par application aux prix du marché par la formule ci-dessous.

La **formule de variation** utilisée est**: P(n) = P(o) [0,150 + 0,850 x (1,000 x ING(n)/ING(o))]**

Dans la formule des prix révisables :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » ;

- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;

- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n)

de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.

Pour la mise en place de la formule, l’ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La liste des index utilisés est la suivante :

| CODE INDEX | LIBELLÉ DE L’INDEX |
| --- | --- |
| ING | Construction - Ingénierie (base 2010) |

Les index sont publiés sur le site internet de l’INSEE.

|  |
| --- |
| Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant. En cas de disparition d’un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d’index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d’un commun accord dans le cadre d’une modification du contrat. |

■ **Initiative du calcul de la variation des prix**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ **Contenu des prix**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;

- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix prennent en compte toutes les mesures nécessaires - qu'il s'agisse des modalités d'exécution (distanciation, désinfection, transport des personnels) et ou des équipements (masques, gel ou lotion hydroalcoolique, outils individuels, gants) pour garantir les conditions sanitaires de la main-d’œuvre, en conditions normales et/ou dans le cadre de la gestion d’une situation de crise.

■ **TVA**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## 5.2 Conditions de paiement

■ **Avance**

Sans objet.

■ **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du contrat ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;  
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.  
Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ **Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Lorsque le délai d'exécution des prestations excède le délai d'un mois, les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis le début de celui-ci.

■ **Régime des paiements**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Adresse de remise des demandes de paiement**

**Par envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro :**

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises doivent désormais adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Le titulaire veillera impérativement à utiliser la plate-forme Chorus Pro :

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité et le code service selon la liste en annexe du présent document.

Pour en savoir plus : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Comptable assignataire des paiements**

Le Payeur TRESOR PUBLIC

Paierie SGC PLAN DU VAR

Adresse 180 avenue porte des Alpes Plan du Var

06770 Levens

Téléphone : [04 89 14 24 56](https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=sgc+plan+du+var)

Courriel : [sgc.plan-du-var@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.plan-du-var@dgfip.finances.gouv.fr)

Site internet : <http://www.impots.gouv.fr>

■ **Délai de paiement**

Le délai de paiement est de **30** **jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante : IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

# 6 RÉALISATION DES PRESTATIONS

## 6.1 Conditions de réalisation des prestations

■ **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;

- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions.

■ **Conditions générales d'exécution**

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence, pendant toute la durée du contrat, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du contrat aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat ou de la phase de conception ou de la phase de réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG Prestations Intellectuelles :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 2ème alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG Prestations Intellectuelles.

- L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision.

- Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du contrat est prononcée dans les conditions de l'article 39.1.e) du CCAG Prestations Intellectuelles.

Le coordonnateur SPS ou à défaut, le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des Travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. Il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination et du Plan Général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables.

■ **DIUO - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Le maître d'œuvre remet au coordonnateur SPS :

- avant le commencement de sa mission, un exemplaire du/des Dossier(s) d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) existant(s).

- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

■ **Devoirs du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux éléments de mission Avant-projet et Projet.

- la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels ;

- les noms et coordonnées du ou des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier.

■ **Dispositions prises par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise et auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- tous les documents d'exécution des ouvrages ;

- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levée de réserves ;

- l'ensemble des documents et ordres de service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- les copies des déclarations d'accident du travail ;

- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes, qu'ils autorisent à accéder au chantier ;

- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

- par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT);

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux éléments de mission Avant-projet et Projet ;

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que le coordonnateur SPS soit informé :

- de toutes les réunions, organisées par les intervenants du contrat, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous les autres documents ou informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur inclusion dans la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

■ **Décomposition de la mission SPS en phase de conception**

**1) Modalités pratiques de coopération**

15 jours à compter de la notification du contrat, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent contrat.

**2) Registre-Journal de la Coordination (RJC)**

Conformément aux articles R.4532-12 à R.4532-16 du Code du travail, le coordonnateur SPS ouvre et tient le Registre-Journal de la Coordination. Il y consigne tous les évènements concernant la santé et la sécurité des travailleurs, et les fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre. En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;

- tous les événements intéressants la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

**3) Interférences avec les activités d'exploitation**

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du Code du travail. À la suite de l'inspection commune avec les chefs d'établissements concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur SPS propose également au maître d'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux.

**4) Documents en matière de sécurité et de protection de la santé**

Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) commence à être établi. Son cadre est défini par l'article R.4532-44 du Code du travail. Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l'élément Avant-Projet Définitif. 15 jours après la réception de l'avant-projet Définitif, il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention. Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des entreprises (DCE) 15 jours après la réception du Projet.

**5) Accès au chantier**

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

**6) Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (DIUO)**

Son cadre est défini par l'article R.4532-95 du Code du travail. Le DIUO élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre en vue de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures 15 jours après la réception du Projet, le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

**7) Mesures de sécurité des chantiers**

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents intervenants sur le chantier.

**8) Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), selon la catégorie.**

Il est constitué et organisé en application de l'article L.4532-10 et des articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du travail. Le Coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au plan général de coordination à joindre au DCE.

**9) Avis sur les documents d'étude**

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

**10) Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)**

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des intervenants sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge des différents intervenants des dispositions retenues) ;

- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;

- les obligations des titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et de protection de la santé ;

- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs ;

- le projet de règlement intérieur du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.

**11) Analyse des offres**

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre quand elles sont susceptibles de concerner la Sécurité et la Protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

■ **Décomposition de la mission SPS en phase de réalisation**

**1) Coordination des activités**

Le coordonnateur SPS organise entre les différents intervenants (y compris les sous-traitants) :

- la coordination de leurs activités,

- les modalités d'utilisation des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales,

- l'information ainsi que l'échange entre eux des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Avant toute intervention, il doit procéder à une inspection commune avec chaque intervenant, au cours de laquelle il précise les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Elle peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

**2) Application des mesures de coordination**

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui en dépendent.

**3) Documents en matière de sécurité et de protection de la santé**

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre-Journal de la Coordination (RJC). Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux. Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGC-SPS (Plan Général) au fur et à mesure de leur élaboration les PP-SPS (Plan particuliers) et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

**4) Registre-Journal de la Coordination (RJC)**

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément à l'article R.4532-38 du Code du travail.

**5) Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO)**

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours à partir de la remise par le maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

**6) Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)**

Sans objet

**7) Accès au chantier**

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

**8) Interférences avec les activités d'exploitation**

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14-2° du Code du travail. Il propose au maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

**9) Avis sur les documents d'exécution des ouvrages**

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tous documents d'exécution.

■ **Principes généraux et spécificités techniques**

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L.4121-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sauf pour les motifs de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

## 6.2 Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l’exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s’engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu’à coopérer de bonne foi avec l’ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

## 6.3 Autres stipulations

■ **Clause de réexamen et modifications du contrat**

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique par une ou des modifications qui, quel que soit leurs montants, et doivent être rédigées de façon claire, précise et sans équivoque, notamment afin de prévoir des indexations de prix, en cas de modification de protocoles de communication ou d’autres modifications technologiques ou dans le cas d’adaptations rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l’utilisation ou l’entretien ou par l’évolution des besoins afin d’assurer le cas échéant, la continuité d’un service public.

* **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : La livraison du matériel doit être réalisée en privilégiant des moyens de transport respectueux de l'environnement et en suivant un trajet optimisé afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (Éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé de marchandises, ...).

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

# 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

**■ Devoir d’information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d’information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l’avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s’engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d’impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;

- À son adresse, son siège social ou à l’adresse d’exécution des prestations ;

- Aux renseignements qu’il a communiqués pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

**■ Moyens mis à disposition par le titulaire**

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

**■ Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un numéro unique d’identification (SIREN) selon le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 ;

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**■ Protection de la main-d’œuvre**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;

- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Interdiction de sous-traitance**

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG Prestations intellectuelles, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation.

■ **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Mesures de sécurité relatives au lieu d'exécution**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

# 8. LITIGE ET SANCTIONS

## 8.1 Pénalités

| PÉNALITÉ | FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL |
| --- | --- |
| Pénalité pour retard | Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d’exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d’un montant de **25,00 €** par jour calendaire de retard. |
| Absence ou retard à une réunion de chantier | En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier , 25 € pour chaque absence.  La moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes |
| Autres manquements aux engagements contractuels | Pénalité forfaitaire de 25 € par manquement constaté |
| Défaut d'exécution des prestations | 50 € par tâche non exécutée |
| Retard dans la remise des livrables | Non-remise des livrables dans les délais contractuels  100 € par jour de retard |
| Retard dans le planning | Non-respect des délais contractuels du calendrier validé par les 2 parties  25 € par jour de retard |

## 8.2 Autres stipulations

■ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Pénalités pour retard - Observations préalables à l'application des pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ **Pénalités pour retard - Plafonnement des pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

■ **Règlement des différends**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le titulaire est par ailleurs informé que l’acheteur valorise le règlement aimable des litiges.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Pénalités pour retard - Seuil d'exonération des pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Nice

18 avenue des Fleurs

CS 61039

06050 NICE CEDEX 1

Téléphone : 04 89 97 86 00

Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)

Télécopie : 04 89 97 86 02

Site internet : nice.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

# 9. FIN DU CONTRAT

■ **Achèvement de la prestation CSPS**

La prestation du coordonnateur SPS s'achève après la levée de la dernière réserve et à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

■ **Admission des éléments de mission SPS**

En application de l'article 29 dernier alinéa et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Prestation intellectuelles, la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis par le maître d'ouvrage doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Phase de conception : 15 jours

Phase de réalisation : 15 jours

Les délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles (acceptation tacite). En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

■ **Arrêt de l'étude**

Par dérogation à l’article 22 du CCAG-PI, seul le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de d’une partie technique, volet, élément de mission ou phase, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations (Article E de l’acte d’engagement). La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L’arrêt de l’exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

■ **Propriété intellectuelle**

Conformément au CCAG PI, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Utilisation des résultats de l'étude**

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

■ **Moyens mis à disposition**

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre les prestations suivantes : sans objet.

■ **Garantie**

Les prestations du contrat sont assorties d’une garantie d’une durée de 1 An(s).

■ **Régime de la garantie**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 7 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

|  |
| --- |
| **Liste des dérogations au CCAG** [**Prestations intellectuelles**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613)**:**  *La rubrique pièces contractuelle de l’article 2.1 déroge à l’article 4.1*  *La rubrique conditions générales d’exécution de l’article 6.1 déroge à l’article 3.4.3*  *La rubrique interdiction de sous-traitance de l’article 7 déroge à l’article 3.6*  *La rubrique pénalités de l’article 8.1 déroge à l’article 14.1*  *La rubrique pénalités pour retard – observations préalables à l’application de l’article 8.2 déroge à l’article 14.1.1*  *La rubrique pénalités pour retard – plafonnement des montants de l’article 8.2 déroge à l’article 14.1.2*  *La rubrique pénalités pour retard – seuil d’exonération de l’article 8.2 déroge à l’article 14.1.3*  *La rubrique admission des éléments de mission SPS de l’article 9 déroge à l’article 28.2*  *La rubrique arrêt de l’étude de l’article 9 déroge à l’article 22* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Documents et liens utiles :** |
|  | [Code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/) et ses [annexes](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038325322/) (Légifrance)  [Formulaires candidats (DAJ)](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)  [Médiateur des entreprises](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises)  [CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613) |

# ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES

**■ Obligation de confidentialité**

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « *titulaire* » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par la commune au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de la commune. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de la commune.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;

- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de la commune, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La commune pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;

- prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

**● Protection des données à caractère personnel**

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données **et transfert de données.**

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

       - En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)

       - Dans un pays membre de l'UE

       - En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse

       - Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

**Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n’est pas reconnu comme adéquat par la CNIL Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou règlementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n’est pas considéré comme adéquat par la CNIL.**

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>) »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts

- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

**● Confidentialité des documents de la commune**

Les supports informatiques et documents fournis par la commune restent la propriété de la commune et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

**● Gestion et Notification des failles de sécurité**

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

**● Registre des traitements et désignation d’un Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données,** s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du Règlement général sur la protection des données

**Le sous-traitant déclare tenir un registre** de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu’il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s’engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant , **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.**

**■ Obligations de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d’intégrité ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident technique ou physique ;

- Les moyens permettant d’assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;

- La prise en compte de la sécurité et l’application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;

- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;

- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;

- La sécurisation des flux d’informations entre le système et le S.I du Département des Alpes-Maritimes ou des S.I tiers ;

- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;

- La mise en place de procédures d’exploitation de sécurité des systèmes ;

- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).